

VILLE DE NAMUR
Aménagement du Territoire
et Urbanisme
N° 6350/540/96
P.5000 + 700
Annexes

FORMULAIRE B



(RECOMMANDE)

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

Parc des Roches, 4 - 5000 NAMUR

relative à un bien situé à NAMUR - Parc des Roches, 4 - paraissant cad. sect. B n°5255

et tendant à la construction d'un garage

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29/10/1996

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 237, 238, 239, 301 et 303 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17 ;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du --- autre que celui prévu par l'article 15 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 10/2/1967 et modifié le 22/10/1973 (lotis. Collin Ph n°334) que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) (2) Vu la décision du 5/2/1997 du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du Collège en date du 25/11/1996 dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/plan de lotissement ;

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande ne doivent pas être soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'article 194 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16.01.85 ;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou règlement communal sur les lotissements ;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que la parcelle concernée est reprise en zone d'habitat au Plan de Secteur ;
Considérant qu'il ne compromet pas le bon aménagement des lieux .

ARRETE :

Article 1er : Le permis est délivré à

Article 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire

délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres loi ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail

Article 5 : Les extensions, renforcements éventuels des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, télédistribution, de gaz, téléphonique et d'égout, ainsi que les raccordements, sont à charge du demandeur, la Ville n'intervenant en aucune façon financièrement.

EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
(M.B. 25.05.1984)

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.
Toutefois, le Collège Echevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Article 51, par.2 Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.
Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Article 51, par.4 Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte où les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'art.68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 17 février 1997

Par le Collège :

Le Secrétaire adjoint,

J.M. VAN BOL

NOTIFICATION AU DEMANDEUR FAITE LE

28 FEV. 1997

Le Bourgmestre ff,

J. ETIENNE

PERMIS DE BATIR

Communications importantes

A. - L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou lacunes qui viendraient à être constatées dans les plans joints à l'appui d'une demande de permis de bâtir en ce qui concerne :

- 1) les dispositions qui seraient en contradiction avec les prescriptions du Code Civil ;
- 2) les discordances pouvant exister entre le plan terrier présenté et les limites réelles du terrain ;
- 3) les erreurs d'alignement ou les niveaux inexacts si elle n'a pas été consultée au préalable, conformément à l'invitation clairement stipulée dans la liste des conditions particulières annexées au permis de bâtir.

La Ville se réserve dans tous les cas le droit de sanctionner les fraudes ou malfaçons que son service de contrôle serait amené à constater.

B. - Raccordements

1. Il s'indique de s'adresser au préalable à la Société anonyme du Gaz, à la Société Nationale des Distributions d'Eau et à la Régie des Téléphones, afin de connaître l'emplacement exact des conduites souterraines.
2. En ce qui concerne le raccordement à l'égout, l'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer la partie de l'ouvrage qui lui incombe (entre la bordure du trottoir ou la limite du terre-plein et l'immeuble à canaliser), avant que soit définitivement établi le raccordement proprement dit à l'égout collecteur, dont l'exécution est assurée sous le contrôle des services de la Ville (voir rapport service voirie).

Avril 1992.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire,
(s) G. LATOUR

Le Bourgmestre,
(s) J.-L. CLOSE